

LE PAPRI Pact

Le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRI Pact) est un des piliers de la démarche de prévention. Indissociable du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), ce document OBLIGATOIRE permet aux collectivités de fixer la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir pour la santé et la sécurité au travail en identifiant les ressources et en établissant un calendrier de mise en œuvre.



1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L.4121-3-1 et suivants du Code du Travail
- Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique

2. QUEL EST LE CONTENU DU PAPRI Pact ?

La réglementation ne prévoit pas aucun modèle type. Cependant, les mesures inscrites dans le programme doivent être aussi détaillées que possible.

Il fixe la liste détaillée des actions de prévention à prendre au cours de l'année à venir et précise pour chaque action :

- Les mesures de protections et ses conditions d'exécution,
- Une estimation de son coût,
- Des indicateurs de résultat afin d'illustrer l'atteinte des objectifs et mesurer l'efficacité des actions,
- Un calendrier de mise en œuvre (à quelle échéance chaque mesure sera réalisée),
- Les ressources pouvant être mobilisées (structures, personnes pilotes, contributeurs...).
- Les motifs de non-réalisation des mesures prévues au PAPRI Pact de l'année précédente.

3. SOURCES PERMETTANT D'ÉLABORER LE PAPRI Pact

Le PAPRI Pact est élaboré à partir de plusieurs sources complémentaires, notamment :

- Les éléments consignés dans le DUERP ;
- Les informations relatives à la santé et à la sécurité au travail contenues dans le rapport social unique (RSU) ;
- Les analyses et retours d'expériences à la suite d'incidents et d'accidents ;
- Les observations portées sur les différents registres en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Le bilan des actions réalisées au titre du programme de l'année précédente ;
- Les propositions formulées par l'agent en charge de la fonction d'inspection (ACFI)...

4. COMMENT LE FAIRE VIVRE ?

L'actualisation du PAPRIPACT doit être effectuée :

- À chaque mise à jour du DUERP.
- Dès que nécessaire en fonction de l'avancement des actions de prévention.

Chaque année, le CST/F3SCT est consulté pour avis sur le PAPRIPACT.

Il peut proposer :

- Une modification de l'ordre de priorité.
- Des mesures supplémentaires.

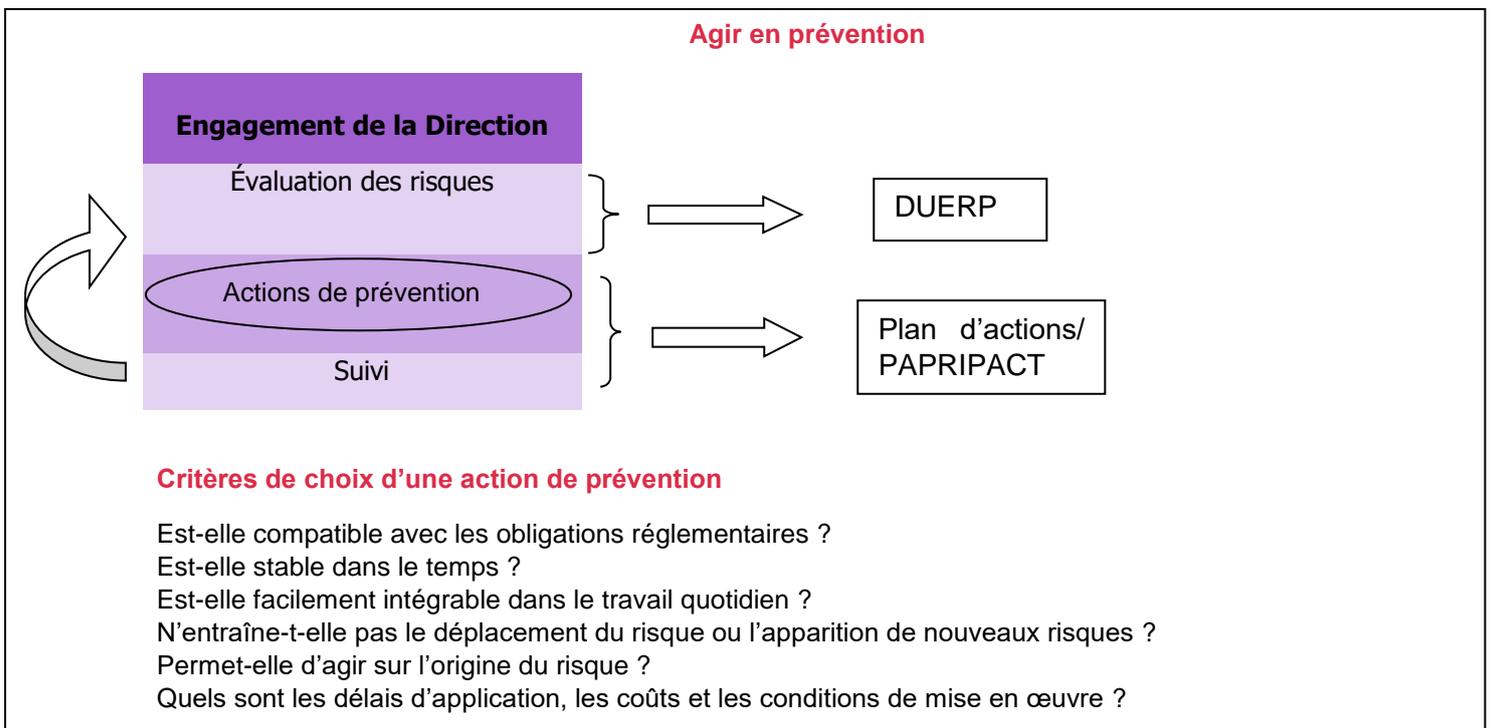
Le suivi général de la réalisation des actions du programme, l'analyse de leur faisabilité et leur délai de mise en œuvre peuvent également faire l'objet d'un échange au sein de l'instance.

Durée de conservation :

Au même titre que le DUERP, le PAPRIPACT doit être conservé à minima 40 ans dans ses versions successives.

Un modèle de PAPRIPACT en version Excel a été réalisé par le Centre de Gestion de la Sarthe (CDG 72) et est accessible via le lien suivant :

[https://www.cdg72.fr/cdg72_documents.php?accroche=front&node\[\]=78&id=3996](https://www.cdg72.fr/cdg72_documents.php?accroche=front&node[]=78&id=3996)



Source : INRS